

CHAPITRE SIX

MESURES NORMATIVES

Article 6.1 : Portée et champ d'application

1. Sauf disposition contraire du paragraphe 2, le présent chapitre s'applique à toutes les mesures normatives pouvant avoir un effet sur le commerce des produits entre les Parties.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation de ces organismes;
 - b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires selon la définition contenue à l'annexe A de l'Accord SPS.

Article 6.2 : Étendue des obligations

1. L'article 1.4 (Étendue des obligations) ne s'applique pas au présent chapitre. Le présent chapitre s'applique seulement aux gouvernements nationaux, sauf indication contraire.
2. Chacune des Parties fournit des renseignements aux gouvernements infranationaux¹ et aux administrations locales ainsi qu'aux autorités de ces gouvernements et administrations afin de les encourager à observer le présent chapitre, selon ce qui est approprié.

¹ Pour l'application du présent chapitre, un gouvernement infranational ne comprend pas une administration locale.

Article 6.3 : Affirmation des droits et obligations découlant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC et d'autres accords internationaux

En complément de l'article 1.2 (Rapports avec d'autres accords) :

- a) les Parties affirment les droits et obligations existants, relativement aux mesures normatives, qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (ci-après désigné l'« Accord OTC »), et de tous les autres accords internationaux auxquels elles sont toutes deux parties;
- b) les articles 2 à 9 et les annexes 1 et 3 de l'Accord OTC sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires.

Article 6.4 : Coopération

1. Les Parties renforcent leur coopération en matière de mesures normatives afin d'approfondir leur connaissance mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs.
2. Les Parties définissent mutuellement les initiatives bilatérales de facilitation des échanges concernant les mesures normatives qui sont appropriées à l'égard de questions ou de secteurs particuliers en prenant en considération leur expérience respective tirée d'autres accords ou arrangements régionaux et multilatéraux auxquels elles sont toutes deux parties ou membres.

3. En complément des paragraphes 1 et 2, les Parties coopèrent, tout particulièrement, quant aux fins suivantes :

- a) encourager leurs organismes de normalisation à coopérer avec les organismes de normalisation situés sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre de leur participation, le cas échéant, à des activités de normalisation, par exemple par l'adhésion à des organismes de normalisation régionaux et internationaux;
- b) encourager leurs organismes d'évaluation de la conformité autres que leurs organismes gouvernementaux à collaborer avec les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie afin de promouvoir l'acceptation mutuelle des résultats des évaluations de la conformité;
- c) promouvoir l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité fondée sur les normes et les guides internationaux pertinents;
- d) promouvoir l'acceptation des résultats des organismes d'évaluation de la conformité reconnus par un accord ou un arrangement multilatéral pertinent conclu entre leurs systèmes ou organismes d'accréditation respectifs.

4. La Partie qui refuse la demande de l'autre Partie d'engager des négociations sur un accord visant la facilitation de la reconnaissance sur son territoire des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par des organismes sur le territoire de l'autre Partie explique à l'autre Partie, sur demande de cette dernière, les motifs de sa décision.

5. Conformément aux articles 2.4 et 5.4 de l'Accord OTC, comme ils sont incorporés au présent accord, chacune des Parties utilise les normes internationales pertinentes comme base de ses règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.

6. Les Parties élargissent rapidement, dans le contexte du présent article, leurs échanges de renseignements et envisagent de façon favorable toute demande écrite de discussion.

Article 6.5 : Coopération en matière d'initiatives sectorielles

1. Chacune des Parties prend toutes les mesures appropriées à sa disposition pour faire en sorte que les gouvernements infranationaux et les administrations locales observent les dispositions du présent article, selon ce qui est approprié.

2. Les Parties coopèrent à des initiatives sectorielles, y compris :

- a) en reconnaissant l'importance des mesures normatives dans le domaine des instruments médicaux, en mettant en commun des renseignements sur les approches acceptées à l'échelle internationale et en promouvant l'utilisation de ces approches;
- b) en diminuant la redondance éventuelle des prescriptions en matière d'essai et de certification des produits pharmaceutiques et des instruments médicaux en favorisant le recours aux normes acceptées à l'échelle internationale, y compris celles qui intéressent les bonnes pratiques de fabrication (BPF) et les bonnes pratiques de laboratoire (BPL);
- c) en prenant des mesures en vue de mettre en œuvre le plus rapidement possible la phase II de l'Accord de reconnaissance mutuelle pour l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunications (1998) de l'APEC à l'égard de l'autre Partie. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Corée publiera un avis des modifications qu'elle entend apporter à sa législation pour mettre en œuvre la phase II;

- d) en favorisant l'harmonisation et le recours aux normes internationales telles que celles de la Commission électrotechnique internationale (CEI) dans le domaine des appareils à basse tension; en encourageant leurs organismes nationaux de certification à adhérer au Système d'évaluation de la conformité des équipements et composants électrotechniques de la CEI (IECEE-Organismes de certification) et à accepter leurs certificats d'essai respectifs comme fondement de la certification nationale des prescriptions de sécurité électrique en vue de réduire la redondance des prescriptions en matière d'essai et de certification;
- e) conformément au cadre établi par les arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) de la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et du forum de coopération Asie-Pacifique pour l'accréditation des laboratoires (APLAC), en promouvant l'acceptation des rapports d'essai se rapportant au bois de construction et aux assemblages de produits du même ordre publiés par les organismes accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN) et le régime coréen d'accréditation des laboratoires (KOLAS);
- f) en favorisant la coopération entre l'Institut de recherche en construction du Conseil national de recherches du Canada (IRC-CNRC) et l'Institut coréen des technologies de construction (KICT), ou leurs successeurs respectifs, en vue de renforcer la confiance à l'égard de leurs données sur les essais et de leurs résultats de recherche respectifs en ce qui concerne le bois de construction et les assemblages de produits du même ordre. Pour favoriser une confiance accrue, les Parties encouragent l'IRC-CNRC et le KICT à négocier l'établissement d'un accord de coopération;

- g) en établissant, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, un groupe de travail technique *ad hoc* chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre qui serait composé de représentants responsables des mesures normatives dans le secteur des produits du bâtiment.

Article 6.6 : Transparence

1. La Partie qui notifie un règlement technique projeté ou une procédure projetée d'évaluation de la conformité aux Membres de l'OMC en application de l'Accord OTC transmet en même temps par voie électronique à l'autre Partie ce règlement ou cette procédure.
2. Sur demande, chacune des Parties fournit dans les plus brefs délais à l'autre Partie le résumé de l'étude d'impact de la réglementation concernant le règlement technique qu'elle a adopté ou se propose d'adopter, pour autant qu'il soit public.
3. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures visant la transparence dans l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité permettent aux parties intéressées d'y participer assez tôt, lorsqu'il est encore temps d'apporter des modifications et de tenir compte des observations, sauf lorsque d'urgents problèmes de sécurité, de santé, de protection environnementale ou de sécurité nationale se posent ou risquent de se poser. Lorsque les consultations visant l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité sont ouvertes au public, chacune des Parties autorise les personnes de l'autre Partie à y participer dans des conditions non moins favorables que celles qu'elle accorde à ses propres personnes.
4. Chacune des Parties recommande aux organismes non gouvernementaux situés sur son territoire d'observer le paragraphe 3 dans le cadre de leurs processus de consultation visant l'élaboration de normes et de procédures volontaires d'évaluation de la conformité.

5. Chacune des Parties accorde un délai d'au moins 60 jours pour permettre au public et à l'autre Partie de présenter leurs observations écrites sur les mesures normatives projetées, sauf lorsque d'urgents problèmes de sécurité, de santé, de protection environnementale ou de sécurité nationale se posent ou risquent de se poser.

6. Pour l'application des paragraphes 1, 2 et 5, une Partie peut transmettre ses règlements techniques projetés et ses procédures projetées d'évaluation de la conformité, les résumés de l'étude d'impact de la réglementation concernant les règlements techniques et les observations sur les mesures normatives projetées de l'autre Partie au point d'information de l'autre Partie établi en application de l'article 10 de l'Accord OTC.

7. Au besoin, chacune des Parties publie ou communique d'une autre manière au public, sous forme imprimée ou électronique, ses réponses, ou un résumé de ses réponses, aux observations importantes qu'elle reçoit, au plus tard à la date à laquelle elle publie la version finale de son règlement technique ou de sa procédure d'évaluation de la conformité.

Article 6.7 : Mesures normatives visant les produits automobiles

1. Une Partie autorise sur son marché les produits automobiles originaires de l'autre Partie, conformément aux dispositions du présent article.

Équivalence ou incorporation des normes de sécurité

2. La Corée accepte comme étant conformes aux normes coréennes de sécurité des véhicules automobiles correspondantes (normes de sécurité des véhicules automobiles de Corée, ci-après désignées « KMVSS »²), avec leurs modifications successives, les produits automobiles originaires du Canada qui sont conformes, selon le cas :

- a) Aux normes fédérales en matière de sécurité des véhicules automobiles des États-Unis (ci-après désignées « FMVSS ») et aux autres normes ou règlements figurant à l'annexe 6-A;

² « KMVSS » désigne les normes correspondantes de la Loi coréenne sur la gestion de l'automobile.

- b) aux règlements de l'ONU³ et aux autres normes ou règlements figurant au tableau 1 de l'appendice 2-C-3 de l'*Accord de libre-échange entre la République de Corée, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part*, conformément aux termes de cet accord, tel que modifié⁴.

Si la Corée incorpore d'autres FMVSS, d'autres règlements de l'ONU ou d'autres normes ou règlements dans son droit interne ou accepte autrement de telles normes ou de tels règlements supplémentaires comme étant équivalents aux KMVSS, elle accepte également comme étant conformes aux KMVSS correspondantes les produits automobiles du Canada qui sont conformes à ces normes ou à ces règlements, tels qu'ils sont incorporés dans son droit interne, y compris toute adaptation, ou réputés y être équivalents.

3. Le Canada accepte comme étant conformes aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada correspondantes (Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada, ci-après désignées « NSVAC »⁵), avec leurs modifications successives, les produits automobiles originaires de la Corée qui sont conformes, selon le cas :

- a) aux FMVSS et aux autres normes ou règlements qui figurent à l'annexe 6-B (tableau 1), tels qu'ils sont incorporés dans les NSVAC correspondantes, y compris toute adaptation prévue dans les NSVAC;

³ Pour l'application du présent article, « règlements de l'ONU » s'entend des règlements visés par l'accord de 1958 du *Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules* (WP.29), lequel s'inscrit dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

⁴ Il est entendu que, lorsque la Corée accepte la conformité avec les règlements de l'ONU en application du paragraphe 2b), les certificats d'homologation de type de la CEE-ONU délivrés par les autorités compétentes sont réputés constituer une présomption de conformité. Si la Corée juge qu'un produit donné visé par un certificat d'homologation de type n'est pas conforme au type homologué, elle en informe le Canada. La présente note de bas de page ne porte pas préjudice au droit de la Corée de prendre les mesures appropriées, tel qu'il est prévu au paragraphe 4b).

⁵ Les NSVAC s'entendent des articles numérotés correspondants des annexes IV et V.1 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* du Canada.

- b) aux règlements de l'ONU qui figurent à l'annexe 6-B (tableau 2), tels qu'ils sont incorporés dans les NSVAC correspondantes, y compris toute adaptation prévue dans les NSVAC.

Si le Canada incorpore d'autres FMVSS, d'autres règlement de l'ONU ou d'autres normes ou règlements dans son droit interne ou considère autrement de telles normes ou de tels règlements supplémentaires comme étant équivalents aux NSVAC, il accepte également comme étant conformes aux NSVAC correspondantes les produits automobiles de la Corée qui sont conformes à ces normes ou à ces règlements, tels qu'ils sont incorporés dans son droit interne, y compris toute adaptation, ou réputés y être équivalents.

4. Nonobstant la conformité aux normes et aux règlements visés aux paragraphes 2 et 3, chacune des Parties peut :

- a) exiger que les produits automobiles soient homologués et portent une marque attestant de leur conformité à son droit interne applicable;
- b) vérifier, au moyen d'un échantillonnage aléatoire conformément à son droit interne, que les produits automobiles, y compris les produits automobiles homologués par le fabricant lui-même, sont conformes, le cas échéant :
 - i) soit à une de ses normes ou à un de ses règlements applicables,
 - ii) soit à une norme ou à un règlement applicable, tel qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3.

Chacune des Parties peut exiger du fournisseur qu'il retire le produit automobile du marché si le produit en question n'est pas conforme à la norme ou au règlement applicable, selon le cas;

- c) dans des circonstances exceptionnelles, exiger qu'un fournisseur retire un produit automobile de son marché si des renseignements scientifiques ou techniques étayés font état de risques imminents et réels pour la sécurité routière, la santé publique ou l'environnement. Une telle mesure d'urgence temporaire ne peut constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard du produit de l'autre Partie ni une restriction déguisée au commerce. Avant sa mise en œuvre, une telle mesure est notifiée à l'autre Partie et au fournisseur et la notification est accompagnée d'explications justifiant de façon objective, raisonnable et suffisamment détaillée la raison d'une telle mesure;

- d) modifier son droit interne, y compris en modifiant ou en révisant toute norme ou la manière dont une norme est incorporée dans son droit interne ou réputée y être équivalente ou la mesure dans laquelle elle y est incorporée ou jugée équivalente. Chacune des Parties maintient l'incorporation des normes ou des règlements visés aux paragraphes 2 et 3 dans son droit interne ou continue de les accepter autrement comme étant équivalents à son droit interne, sauf si cela a pour effet de rendre le niveau de sécurité inférieur à celui qui serait atteint par la modification de son droit interne ou, dans le cas du Canada, de compromettre l'intégration nord-américaine.

5. La Partie qui modifie son droit interne de la façon prévue au paragraphe 4d) avise l'autre Partie de la modification apportée. Sous réserve du paragraphe 4d), si une telle modification fait en sorte qu'il est désormais inopportun de maintenir l'incorporation dans son droit interne des normes et des règlements visés aux paragraphes 2 et 3 ou de les accepter autrement comme équivalents à son droit interne, les Parties peuvent décider de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du présent accord après un examen par la Commission.

Essais de conformité

6. Chacune des Parties communique sans tarder au fabricant ou à l'importateur concerné toute décision relative à un test de conformité lorsque le fabricant ou l'importateur est réputé, selon les autorités nationales compétentes, ne pas s'être conformé aux lois et aux règlements pertinents, et lui fait part également du fondement d'une telle décision et des renseignements sur les recours judiciaires possibles.

7. Les Parties conviennent de fonder leurs procédures relatives aux essais de conformité des produits automobiles sur les Règlements techniques internationaux pertinents, ou d'autres guides ou recommandations émanant d'organismes internationaux de normalisation (ci-après désignés « guides ou recommandations ») ou leurs éléments pertinents, si de tels guides ou de telles recommandations existent, sauf lorsque de tels guides ou de telles recommandations s'avèrent inapplicables pour la Partie concernée, pour les raisons prévues à l'article 5.4 de l'Accord OTC, lesquelles sont dûment expliquées à la demande de l'autre Partie⁶. La Partie qui envisage de recourir à un essai de conformité qui n'est pas fondé sur les recommandations ou les guides pertinents publie à l'avance la procédure qu'elle se propose d'adopter et ménage aux intéressés une possibilité raisonnable de présenter des observations.

Nouvelles technologies

8. Une Partie n'empêche ou ne retarde indûment la mise sur le marché d'un produit automobile au motif que le produit fait appel à une nouvelle technologie ou renferme une nouvelle fonction qui n'est pas encore réglementée, à moins que la Partie démontre, données scientifiques et techniques à l'appui, à la demande de l'autre Partie, que cette nouvelle technologie ou fonction présente un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement.

⁶ Les recommandations ou guides « pertinents » dans le présent paragraphe s'entendent des guides ou recommandations portant sur les procédures relatives aux essais de conformité applicables à une norme ou à un règlement qu'une Partie a incorporé dans son droit interne par renvoi ou par reproduction des dispositions pertinentes de la norme ou du règlement en question.

9. Lorsqu'une Partie décide de refuser la mise sur le marché ou d'exiger le retrait de son marché d'un produit automobile au motif qu'il fait appel à une nouvelle technologie ou qu'il renferme une nouvelle fonction qui présente un risque pour la santé des personnes, la sécurité ou l'environnement, elle informe immédiatement l'autre Partie ainsi que l'importateur du produit de sa décision. La notification comprend toutes les données scientifiques et techniques pertinentes.

Coopération

10. Les Parties s'efforcent de favoriser la coopération à l'égard des produits automobiles faisant l'objet de discussions dans le contexte du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29), lequel s'inscrit dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU), ou tout organisme successeur.

Article 6.8 : Comité des mesures normatives

1. Les Parties établissent par le présent article un Comité des mesures normatives, composé de fonctionnaires responsables de la réglementation et du commerce, selon ce que précise l'annexe 6-C.

2. Le Comité s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) surveiller et faciliter la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) s'occuper promptement de toute question que soulève une Partie au sujet de l'élaboration, de l'adoption, de l'application ou de l'observation des mesures normatives;
- c) renforcer la coopération dans l'élaboration et l'amélioration des mesures normatives et des bonnes pratiques réglementaires;

- d) permettre l'échange de renseignements sur les mesures normatives en réponse à toute demande raisonnable à ce sujet provenant d'une Partie;
- e) permettre l'échange de renseignements sur l'évolution de la situation concernant les mesures normatives au sein de tribunes non gouvernementales, régionales et multilatérales;
- f) examiner les dispositions du présent chapitre à la lumière de faits nouveaux survenus dans le cadre de l'Accord OTC et, au besoin, recommander aux Parties des modifications à apporter à ces dispositions en fonction de ces faits nouveaux;
- g) faire toutes les démarches que les Parties jugent utiles pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre;
- h) s'il le juge approprié, faire rapport à la Commission au sujet de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre;
- i) s'il le juge approprié, constituer des groupes de travail, qui peuvent compter ou consulter des experts et partenaires non gouvernementaux mutuellement acceptés par les Parties;
- j) à la demande d'une Partie, effectuer des consultations sur toute question soulevée au titre du présent chapitre;

3. Le Comité se réunit au moins une fois l'an à moins que les Parties en conviennent autrement.

Article 6.9 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

bonnes pratiques réglementaires s'entend des bonnes pratiques réglementaires définies dans les *Principes directeurs de l'OCDE pour la qualité et la performance de la réglementation* (2005).

mesures normatives s'entend des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité définis dans l'Accord OTC.

produit automobile s'entend de toutes les formes de véhicules automobiles, systèmes et composants relevant des chapitres 40, 84, 85, 87 et 94 du Système harmonisé (SH), à l'exception des produits suivants :

- a) tracteurs (SH 8701.10, 8701.20, 8709.11, 8709.19 et 8709.90);
- b) motoneiges et voiturettes de golf (SH 8703.10);
- c) machines destinées à la construction (SH 8413.40, 8425.11, 8425.19, 8425.31, 8425.39, 8425.41, 8425.42, 8425.49, 8426.11, 8426.12, 8426.19, 8426.20, 8426.30, 8426.41, 8426.49, 8426.91, 8426.99, 8427.20, 8428.10, 8428.20, 8428.31, 8428.32, 8428.33, 8428.39, 8428.40, 8428.60, 8428.90, 8429.11, 8429.19, 8429.20, 8429.30, 8429.40, 8429.51, 8429.52, 8429.59, 8430.10, 8430.20, 8430.31, 8430.39, 8430.41, 8430.49, 8430.50, 8430.61, 8430.69, 8431.10, 8431.31, 8431.39, 8431.41, 8431.42, 8431.43, 8431.49, 8474.10, 8474.20, 8474.31, 8474.32, 8474.39, 8474.80, 8474.90, 8479.10, 8701.30, 8704.10, 8705.10, 8705.20, 8705.40 et 8705.90);

Annexe 6-A

Liste visée à l'article 6.7.2a)⁷

Objet		FMVSS et autres normes ou règlements	Normes correspondantes des KMVSS
Protection des occupants en cas de collision	Frontale	FMVSS 208	KMVSS, article 102, par. 1, 3
	Latérale	FMVSS 214	KMVSS, article 102, par. 1
Recul de la commande de direction		FMVSS 204	KMVSS, article 89, par. 1, point 2
Fuite de carburant en cas de collision		FMVSS 301	KMVSS, article 91, par. 1
Cadre de pare-brise		FMVSS 212	KMVSS, article 105, par. 2, points 1, 2
Pénétration de la zone du pare-brise		FMVSS 219	KMVSS, article 105, par. 2, point 3
Systèmes de sièges		FMVSS 207	KMVSS, article 97
Appuie-tête		FMVSS 202a	KMVSS, articles 26, 99
Serrures de porte et composants de retenue de porte		FMVSS 206	KMVSS, article 104, par. 2
Protection des occupants en cas d'impact intérieur (tableau de bord, dossiers de sièges, accoudoirs, pare-soleil)		FMVSS 201	KMVSS, articles 88, 98, 100, 101
Impact, pare-chocs		49 CFR, partie 581	KMVSS, article 93
Impact, rétroviseur intérieur		FMVSS 111	KMVSS, article 108
Protection du conducteur contre le système de commande de direction en cas d'impact		FMVSS 203	KMVSS, article 89, par. 1, point 1
Résistance des portes latérales		FMVSS 214	KMVSS, article 104, par. 1
Résistance du toit à l'écrasement		FMVSS 216a	KMVSS, article 92
Ancrages des ceintures de sécurité		FMVSS 210	KMVSS, article 27, par. 1, 2; article 103, par. 1, 2, 3

⁷ Les Parties reconnaissent que, pour certains objets figurant dans le présent tableau, la norme ou le règlement applicable d'une Partie ne prescrit pas l'installation de la pièce, mais réglemente les exigences relatives à la pièce en question si elle est installée de façon optionnelle sur un véhicule automobile. Pour ces objets, une Partie peut exiger l'installation de la pièce en question uniquement si les critères établis à l'article 6.7.4c) ou d) le permettent.

Objet		FMVSS et autres normes ou règlements	Normes correspondantes des KMVSS
Système d'éclairage et de signalisation	Installation	FMVSS 108	KMVSS, articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47
	Projecteurs	FMVSS 108 ⁸	KMVSS, article 38, article 48, par. 3; article 106, point 1
	Feux-brouillard ^{9, 10}	SAE J583 (édition de septembre 2005) et SAE J1319 (édition de mai 2005), ou modifications ultérieures à ces normes	KMVSS, article 38-2, article 106, point 2
	Feux de recul	FMVSS 108	KMVSS, article 39, article 106, point 3
	Feux de gabarit	FMVSS 108	KMVSS, article 40, article 106, point 4
	Lampe de plaque d'immatriculation	FMVSS 108	KMVSS, article 41, article 106, point 5
	Feux arrière	FMVSS 108	KMVSS, article 42, article 106, point 6
	Feux de freinage	FMVSS 108	KMVSS, article 43, par. 1, article 106, point 7
	Feu de freinage central surélevé	FMVSS 108	KMVSS, article 43, par. 2, 3, article 106, point 8
	Clignotants	FMVSS 108 ¹¹	KMVSS, article 44, article 106, point 9
	Clignotants auxiliaires	FMVSS 108	KMVSS, article 44, article 106, point 10
	Feu indicateur d'autobus scolaire	FMVSS 108	KMVSS, article 48, par. 4, article 106, point 11
Visibilité du conducteur	FMVSS 111	KMVSS, article 50, par. 1, 2, article 94, par. 1	
Puissance du moteur	ISO 1585 ¹²	KMVSS, article 111	

⁸ Pour les véhicules automobiles équipés de projecteurs à décharge à haute intensité (DHI) ou de projecteurs à diode électroluminescente (DEL), cette équivalence s'applique uniquement s'ils sont munis d'un dispositif de mise à niveau automatique qui permet au véhicule d'ajuster automatiquement l'axe optique vertical de son projecteur.

⁹ Pour les véhicules automobiles équipés de feux-brouillard, cette équivalence s'applique uniquement aux véhicules qui sont conformes à la norme SAE pertinente.

¹⁰ Pour les véhicules automobiles équipés de feux-brouillard avant à DHI ou à DEL, cette équivalence s'applique uniquement s'ils sont munis d'un dispositif de mise à niveau automatique qui permet au véhicule d'ajuster automatiquement l'axe optique vertical de son feu-brouillard avant.

¹¹ Cette équivalence s'applique uniquement aux véhicules automobiles dotés d'une commande de clignotants de couleur jaune ou orangée.

¹² Cette équivalence s'applique uniquement aux moteurs à combustion interne (c'est-à-dire qu'elle ne concerne pas les moteurs de traction).

Objet		FMVSS et autres normes ou règlements	Normes correspondantes des KMVSS
Dispositifs pour assurer la visibilité du conducteur	Système d'essuie-glace	FMVSS 104	KMVSS, article 51, par. 2, article 109, point 1
	Système de dégivrage	FMVSS 103	KMVSS, article 109, point 2
	Système de désembuage	FMVSS 103	KMVSS, article 109, point 3
	Système de lave-glace	FMVSS 104	KMVSS, article 109, point 4
Commande d'accélération		FMVSS 124	KMVSS, article 87
Économie d'essence		40 CFR, partie 600	KMVSS, article 111-4, par. 1, par. 2, point 1
Freins des voitures de tourisme		FMVSS 135	KMVSS, article 15, par. 1, 3, 8; article 90, point 1
Perte rapide de la pression de gonflage		FMVSS 110	KMVSS, article 88-2
Inflammabilité des matériaux intérieurs		FMVSS 302	KMVSS, article 95
Porte de compartiment intérieur		FMVSS 201	KMVSS, article 111-3

Annexe 6-B

Tableau 1

Liste visée à l'article 6.7.3a)^{13., 14}

Objet	FMVSS et autres normes ou règlements	NSVAC correspondantes
Commandes et affichages	FMVSS 101	NSVAC 101
Dégivrage et désembuage du pare-brise	FMVSS 103	NSVAC 103
Essuie-glace et lave-glace	FMVSS 104	NSVAC 104
Systèmes de freinage hydraulique et électrique	FMVSS 105	NSVAC 105
Boyaux de frein	FMVSS 106	NSVAC 106
Système d'éclairage et dispositifs rétro réfléchissants	FMVSS 108	NSVAC 108
Pneus de voitures de tourisme	FMVSS 109	NSVAC 109
Sélection des pneus et des jantes	FMVSS 110	NSVAC 110
Systèmes d'attache du capot	FMVSS 113	NSVAC 113
Protection contre le vol et immobilisation	FMVSS 114	NSVAC 114
Numéro d'identification du véhicule	49CFR565	NSVAC 115
Liquides de frein pour véhicules automobiles	FMVSS 116	NSVAC 116
Systèmes de glace, de séparation et de toit ouvrant à commande électrique	FMVSS 118	NSVAC 118
Certains pneus autres que ceux pour voitures de tourisme	FMVSS 119	NSVAC 119
Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules autres que les voitures de tourisme	FMVSS 120	NSVAC 120
Systèmes de freinage à air comprimé	FMVSS 121	NSVAC 121

¹³ Les Parties reconnaissent que, pour certains objets figurant dans le présent tableau, la norme ou le règlement applicable d'une Partie ne prescrit pas l'installation de la pièce, mais réglemente les exigences relatives à la pièce en question si elle est installée de façon optionnelle sur un véhicule automobile. Pour ces objets, une Partie peut exiger l'installation de la pièce en question uniquement si les critères établis à l'article 6.7.4c) ou d) le permettent.

¹⁴ Les Parties reconnaissent que la FMVSS et les autres normes et règlements qui figurent dans la présente annexe sont incorporés, en tout ou en partie, avec les adaptations nécessaires, dans les articles numérotés correspondants de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* du Canada, qui forment les NSVAC, ou d'autres dispositions applicables, avec leurs modifications successives.

Objet	FMVSS et autres normes ou règlements	NSVAC correspondantes
Systèmes de freinage des motocyclettes	FMVSS 122	NSVAC 122
Commandes et affichages des motocyclettes	FMVSS 123	NSVAC 123
Systèmes de commande d'accélération	FMVSS 124	NSVAC 124
Contrôle électronique de la stabilité	FMVSS 126	NSVAC 126
Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires	FMVSS 131	NSVAC 131
Systèmes de freinage de véhicules légers	FMVSS 135	NSVAC 135
Nouveaux pneus à carcasse radiale pour véhicules légers	FMVSS 139	NSVAC 139
Protection des occupants	FMVSS 201	NSVAC 201
Appuie-tête	FMVSS 202	NSVAC 202
Protection du conducteur contre l'impact	FMVSS 203	NSVAC 203
Recul de la colonne de direction	FMVSS 204	NSVAC 204
Vitrages	FMVSS 205	NSVAC 205
Serrures de porte et composants de retenue de porte	FMVSS 206	NSVAC 206
Ancrage des sièges	FMVSS 207	NSVAC 207
Protection des occupants en cas de collision frontale	FMVSS 208	NSVAC 208
Installation des ceintures de sécurité	FMVSS 209	NSVAC 209
Cadre de pare-brise	FMVSS 212	NSVAC 212
Pare-chocs (voitures de tourisme)	49CFR581	NSVAC 215
Résistance du toit à l'écrasement	FMVSS 216	NSVAC 216
Pénétration de la zone du pare-brise	FMVSS 219	NSVAC 219
Protection contre les tonneaux	FMVSS 220	NSVAC 220
Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant	FMVSS 301	NSVAC 301
Inflammabilité des matériaux intérieurs	FMVSS 302	NSVAC 302

Objet	FMVSS et autres normes ou règlements	NSVAC correspondantes
Déversement d'électrolyte et protection contre les décharges électriques	FMVSS 305	NSVAC 305
Mécanisme de déverrouillage interne du coffre	FMVSS 401	NSVAC 401
Véhicules à basse vitesse	FMVSS 500	NSVAC 500

Tableau 2**Liste visée à l'article 6.7.3b)¹⁵**

Objet	Règlements des Nations Unies	NSVAC correspondantes
Projecteurs	UN-R 98	NSVAC 108
Projecteurs	UN-R 112	NSVAC 108
Projecteurs	UN-R 113	NSVAC 108
Bruit des voitures de tourisme	UN-R 51	NSVAC 1106
Bruit des motocyclettes	UN-R 41	NSVAC 1106
Serrures de porte et composants de retenue de porte	UN-R 11	NSVAC 206
Système d'immobilisation	UN-R 116 (système d'immobilisation seulement)	NSVAC 114
Dispositifs de protection avant et arrière (pare-chocs)	UN-R 42	NSVAC 215
Systèmes de freinage des motocyclettes	UN-R 78	NSVAC 122
Projecteurs	UN-R 8	NSVAC 108
Projecteurs	UN-R 20	NSVAC 108
Projecteurs	UN-R 31	NSVAC 108
Projecteurs de motocyclette	UN-R 57	NSVAC 108
Projecteurs de motocyclette	UN-R 72	NSVAC 108

¹⁵ Les Parties reconnaissent que les règlements de l'ONU qui figurent dans la présente annexe sont incorporés, en tout ou en partie, avec les adaptations nécessaires, dans les articles numérotés correspondants des annexes IV et V.1 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* du Canada, qui forment les NSVAC, ou d'autres dispositions applicables, avec les modifications successives.

Annexe 6-C

Comité des mesures normatives

Les entités suivantes sont chargées de la coordination du Comité des mesures normatives :

- a) dans le cas de la Corée, l'Agence coréenne de la technologie et des normes;
- b) dans le cas du Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement,

ou leurs successeurs respectifs.

Le 22 septembre 2014

Monsieur Kyong-lim Choi
Négociateur en chef pour la République
de Corée
Séoul, Corée

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente à laquelle sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada durant les négociations portant sur le chapitre relatif aux mesures normatives de l'Accord de libre-échange conclu entre nos deux gouvernements.

Au cours des négociations, nos délégations ont discuté de l'établissement d'un groupe de travail technique *ad hoc* chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre. Nous avons convenu que, en application de l'article 6.5.2g) (Coopération en matière d'initiatives sectorielles), un groupe de travail technique *ad hoc* chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre sera établi par le Canada et la Corée, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent accord, afin de faciliter les échanges commerciaux par la voie de la coopération et de l'échange de renseignements sur les mesures normatives dans ce secteur.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse, confirmant que votre gouvernement souscrit à cette entente, fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange, mais qu'aucune des Parties ne puisse recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord de libre-échange relativement à cette lettre.

Je vous saurais gré de confirmer par lettre que la délégation coréenne souscrit à l'entente précédemment mentionnée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Le négociateur en chef
pour le Canada

Ian Burney

Le 22 septembre 2014

Monsieur Ian Burney
Négociateur en chef pour le Canada
Ottawa, Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du [indiquer date appropriée] concernant le chapitre relatif aux mesures normatives de l'Accord de libre-échange conclu entre nos deux gouvernements.

Je confirme par la présente que la délégation coréenne souscrit à l'entente avec la délégation canadienne selon laquelle, en application de l'article 6.5.2g) (Coopération en matière d'initiatives sectorielles), un groupe de travail technique *ad hoc* chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre sera établi par le Canada et la Corée, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent accord, afin de faciliter les échanges commerciaux par la voie de la coopération et de l'échange de renseignements sur les mesures normatives dans ce secteur.

J'ai également l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit à cette entente et que votre lettre et la présente réponse font partie intégrante de l'Accord de libre-échange, mais qu'aucune des Parties ne peut recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord de libre-échange relativement à la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Le négociateur en chef
pour la République de Corée

Kyong-lim Choi